

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
générale et des élections

**Arrêté fixant la liste des journaux habilités à
publier les annonces judiciaires et légales et relatif
au prix de ces annonces pour l'année 2012**

Le Préfet de l'Aisne,

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 portant extension du régime des exonérations de taxe à la production prévues en faveur des entreprises de journaux ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du ministre de la communication, modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et n° 4486 du 30 novembre 1989 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale en sa séance du 13 décembre 2011 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Les annonces judiciaires et légales exigibles, dans les journaux autres que le journal officiel ou ses annexes, pour la validité et la publication des actes de procédure ou des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2012, dans l'un des journaux suivants, au choix des parties :

Pour l'ensemble du département :

- "L'Union", 5, rue Talleyrand, 51083 REIMS CEDEX ;
- "L'Aisne Nouvelle", 10, boulevard Henri Martin, BP 149, 02103 SAINT-QUENTIN CEDEX ;
- "L'Agriculteur de l'Aisne", 1, rue René Blondelle 02007 LAON CEDEX ;
- "La Thiérache", rue Robert Bichet, BP 1, 59361 AVESNES-sur-HELPE CEDEX ;
- "Picardie - La Gazette", 3, place d'Aguesseau, 80039 AMIENS CEDEX 1 ;
- "Le Courrier - La Gazette", rue Robert Bichet, BP 1, 59361 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX ;
- "Le Démocrate de l'Aisne", 2, rue Dusolon, B.P. 26, 02140 VERVINS.

Pour l'arrondissement de SAINT-QUENTIN :

- "Le Courrier Picard », 29, rue de la République, BP 1021, 80010 AMIENS CEDEX 1.

.../...

ARTICLE 2.- Pour l'année 2012, le tarif d'impression des annonces judiciaires et légales dans lesdits journaux est fixé comme suit : 4, 37 € hors taxe (quatre euros trente sept centimes) pour une ligne standard en imprimerie de 40 signes ou lettres, en corps 6, correspondant à 2, 256 mm. Lorsque les lignes d'insertion comportent moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne. Chaque journal a la faculté de facturer au millimètre.

Il est précisé que, non seulement les caractères, mais les signes tels que les virgules, points, guillemets etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Le titre principal ne comportera pas de caractères d'une hauteur supérieure à 24 points s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou à 43 points s'il s'agit d'une annonce de deux colonnes.

Les lignes de titres ne pourront être espacées entre elles de plus de neuf points. Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation supérieur jusqu'au filet de séparation du pied.

ARTICLE 3.- Le tarif sera réduit de moitié dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, relative aux ventes judiciaires d'immeubles.

Il en sera de même des annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire.

ARTICLE 4.- Les remises par les directeurs de journaux habilités aux officiers ministériels sont strictement interdites.

Toutefois, les directeurs de ces journaux sont autorisés à rembourser forfaitairement, dans la limite de 10 %, le montant des frais engagés par les officiers ministériels.

ARTICLE 5.- Le prix d'un exemplaire légalisé du journal, non compris le droit d'enregistrement, est fixé au tarif normal du périodique.

ARTICLE 6.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets et les procureurs de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **29 DEC. 2011**



Pierre BAYLE